



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières  
Installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE DIDD-2018 n°78 portant autorisation unique  
Société FERME EOLIENNE DE TILLIERES**

**exploitation d'un parc éolien  
sur le territoire de la commune de Sévremoine**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques;

**Vu** la demande présentée en date du 13/12/2016 par la société Ferme éolienne Tillières dont le siège social est à Paris (75 010), 233 rue du Faubourg Saint Martin, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9,2 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 juillet 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° DIDD-2017 n°175 du 19 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du 25 août 2017 au 27 septembre 2017 inclus, enquête prolongée du 27 septembre au 11 octobre 2017 à la demande du commissaire enquêteur ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de SEVREMOINE, BEAUPREAU EN MAUGES, MONTREVAULT SUR EVRE, LA REGRIPIERE, VALLET, LA RENAUDIÈRE ;

**Vu** le rapport du 21 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'accord du demandeur par courrier du 1<sup>er</sup> février 2018 de proroger le délai de la décision conformément à l'article 19 de l'ordonnance n°2014-355 susvisée;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prorogation à statuer en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 12 février 2018 et du 15 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers conclut à l'acceptabilité des risques générés par le parc éolien de la Ferme éolienne Tillières au regard des exigences de sécurité définies pour de telles installations ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un terrain de sports mécaniques à proximité de l'éolienne E2 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées par la société Ferme éolienne Tillières permettent la maîtrise de l'impact du parc éolien sur l'environnement, et en particulier, la réalisation des travaux hors des périodes sensibles pour l'avifaune et les chiroptères, les mesures visant à réduire les nuisances de voisinage liées aux phases de travaux sont de nature à réduire les impacts pouvant résulter de la construction des éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que la société Ferme éolienne Tillières s'est engagée à respecter les valeurs limites de bruit et les émergences réglementaires et à procéder à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur et de l'efficacité du plan de bridage ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de bridage et de suivi relatives à l'avifaune et aux

chiroptères proposées par la société Ferme éolienne Tillières visent à optimiser le fonctionnement du parc durant sa période d'exploitation vis-à-vis de l'impact présenté par les installations sur la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

### **Titre I**

#### **Dispositions générales**

##### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie;

##### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société Ferme éolienne Tillières dont le siège social est situé à Paris (75010 - 233 rue du Faubourg Saint Martin), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

##### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur la commune de Sevremoine (commune déléguée de Tillières), parcelles et coordonnées suivantes :

Éolienne	Commune	Altitude mètres NGF sol	Altitude bout de pôle	Coordonnées Lambert 93 CC47	Parcelle cadastrale
E1	SEVREMOINE	88 m	207,33 m	X : 385769 Y : 6681776	A1 72
E2	SEVREMOINE	88 m	207,33 m	X : 385946 Y : 6681450	A1 127
E3	SEVREMOINE	90 m	209,33 m	X : 386208 Y : 6681681	A1 2387
E4	SEVREMOINE	93 m	212 m *	X : 386386 Y : 6681355	A2 705
Poste de livraison	SEVREMOINE	90 m	92,52 m	X : 386010 Y : 6681344	A1 123

\* un décaissement de 0,33 m sera réalisé sur le site accueillant l'éolienne E4 afin de respecter le plafond altimétrique fixé.

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

#### **Article 5 : Raccordement au réseau externe**

Un justificatif de la disponibilité du poste source devra être transmis au préfet avant le démarrage des travaux du parc.

## **Titre II**

**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article  
L. 512-1 du code de l'environnement**

**Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs avec un mât de 76,80 m chacun (hauteur haut de nacelle de 80,73m) et 119,33 m de hauteur en bout de pale  Puissance totale installée en MW : 9,2 MW	A

A : installation soumise à autorisation

**Article 2 – Montant des garanties financières et remise en état du site fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la société Ferme Éolienne Tillières exprimé en euros TTC s'élève à :

$$M(\text{année } n) = 4 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = 210\,905,57 \text{ Euros (TTC)}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Montant forfaitaire de 50 000€ par éolienne,
- Index n est l'indice TP01 à la date d'actualisation du montant de la garantie (index n au 1/10/2017 est de 105,7, soit **690,69** en tenant compte du coefficient de raccordement),
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**,
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction) la date d'actualisation de la garantie (soit **20 %**),
- $\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par

## **Article 3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### **3.1– Biodiversité – protection des chiroptères /avifaune et des habitats**

L'exploitant recherche un positionnement des aérogénérateurs en dehors des couloirs migratoires et de déplacements locaux connus de l'avifaune conformément aux éléments décrits dans son dossier d'autorisation.

Aucun éclairage automatisé ne sera installé au niveau des portes des éoliennes en vue de réduire l'attrait éventuel des chiroptères (par la présence de proies).

Afin de réduire le risque de collision, en particulier, pour certaines espèces de chiroptères, des mesures de bridage pour les éoliennes sont mises en place conformément au dossier, avec notamment :

- pour les éoliennes E2 et E3, l'arrêt des éoliennes dans les conditions suivantes : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, 30 min avant l'heure officielle du coucher du soleil et 30 min après son lever, lorsque la vitesse des vents à hauteur du moyeu est  $< 5$  m/s, si la température est  $> 10$  °C et en l'absence de pluie significative ( $< 1$  mm/h)

- pour les éoliennes E1 et E4, l'arrêt des éoliennes dans les conditions suivantes : du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre, 30 min avant l'heure officielle du coucher du soleil et 30 min après son lever, lorsque la vitesse des vents à hauteur du moyeu est  $< 5$  m/s, si la température est  $> 8$  °C et en l'absence de pluie significative ( $< 1$  mm/h)

Sans préjudice des dispositions prévues par le protocole reconnu par la décision du ministre chargé des installations classées en date du 23 novembre 2015, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant de juger de l'efficacité des mesures mises en œuvre et défini à l'article 9.1 titre II du présent arrêté.

### **3.2– Protection du paysage et du patrimoine**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant recherche la meilleure intégration paysagère avec notamment les parcs éoliens à proximité (couleur, caractéristiques, hauteur des éoliennes).

Le poste de livraison fait l'objet d'une intégration paysagère. Il est de couleur marron foncé (RAL 8019).

Pour limiter les vues directes sur le parc éolien depuis les habitations proches, des aménagements paysagers (écrans végétaux...) sont réalisés conformément aux dossier de demande d'autorisation sur demande des riverains dans un **délai de 12 mois** suivant cette demande dans le respect des réglementations en vigueur.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères est pris en charge par l'exploitant. Le dossier est tenu à la disposition des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

### 3.3– Mesures relatives à la compensation de zones humides

Des mesures sont mises en œuvres par l'exploitant afin de compenser les zones humides impactées par le parc éolien. En particulier, en compensation de la dégradation de 2244 m<sup>2</sup> de zones humides pour la construction de l'éolienne E3, il procède à la mise en place des deux mesures compensatoires suivantes, conformément aux engagements de la demande d'autorisation :

- réhabilitation de l'ancienne carrière du lieu-dit de la Roussière (amélioration des berges du plan d'eau, diversification des faciès des prairies, amélioration de la gestion de la prairie)
- restauration de deux mares de 350 et 145 m<sup>2</sup>.

Ces mesures sont mises en place entre fin juillet et fin février dès l'obtention définitive de l'autorisation.

Les opérations d'entretien de la prairie et de la fauche d'entretien des mares doivent se poursuivre pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Un inventaire faune flore sera réalisé pour le site de l'ancienne carrière 5 ans après la mise en place de la mesure puis reconduit au bout de 15 ans. Pour les mares, un inventaire faune flore sera réalisé au bout de 5 ans.

Un suivi du programme relatif à la compensation de ces zones humides est réalisé afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux, de la gestion et de l'entretien des aménagements réalisés et évaluer leur bon fonctionnement (suivi biologique et hydraulique). **Ce suivi est réalisé à minima la première année et la cinquième année, puis tous les quinze ans** et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire – Service Police de l'eau.

### 3.4– Mesures relatives à la compensation de haies et des habitats

Des mesures sont mises en œuvres par l'exploitant afin de compenser les 18 m de linéaires de haies défrichées pour la création des accès au parc éolien. Ces mesures compensatoires comprennent notamment la plantation de 300 mètres linéaires de haies.

Afin de permettre la restauration des habitats favorables à l'alouette lulu, 2000 m<sup>2</sup> de vignes seront replantés conformément au dossier de demande d'autorisation. La plantation comportera également 2 bosquets de 10 arbres dans une parcelle en prairie.

Elles sont réalisées avec l'objectif de créer de nouveaux habitats fonctionnels (chasse, transit, nidification) et de favoriser les continuités écologiques du secteur. Ces mesures compensatoires devront être effectives avant la mise en service industrielle du parc éolien.

Une convention d'entretien sur une durée suffisante doit être réalisée avec le ou les propriétaire(s) des parcelles concernées.



## **Article 4 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

### **4.1 – État des lieux initial**

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document co-signé par l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

### **4.2 – Période de réalisation des travaux**

L'exécution du chantier de construction des éoliennes notamment la réalisation des travaux préparatoires à l'accueil des éoliennes (accès, plates-formes techniques, raccordements, postes de liaisons...), s'effectue en dehors de toute période de reproduction des oiseaux et chiroptères pour éviter notamment les perturbations des espèces nicheuses. Les travaux lourds (terrassment, fondation) et de création de chemins doivent donc avoir lieu exclusivement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mars.

Les travaux d'arrachage et d'arasement des haies ne sont pas effectués entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août inclus.

Pour s'assurer de l'absence d'incidence pendant ces phases temporaires de travaux, l'exploitant se fera accompagner par un écologue.

Pour accéder aux sites d'implantation des éoliennes, l'exploitant privilégie systématiquement les solutions évitant les destructions de haies nécessitées par la création ou l'élargissement de voies existantes. Au besoin, des voies nouvelles sont créées sur des parcelles cultivées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à éviter, limiter ou supprimer les nuisances liées aux phases de travaux (arrosage des pistes par temps sec, arrêt des moteurs lors d'un stationnement prolongé, information des riverains du dérangement occasionné par les convois exceptionnels, réfection des routes, ...).

### **4.3 – Règles techniques d'exécution des chantiers**

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil Départemental...).

Par ailleurs, les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Le Préfet est informé du début des travaux.

## **Article 5 – Mesures acoustiques**

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'urgences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

## **Article 6 – Mesures liées aux ombres portées ou effets stroboscopiques et au balisage**

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (par exemple, système de capteurs d'ombres sur les mâts des éoliennes arrêtant les éoliennes en fonction du risque, d'écrans végétaux, etc.) sont mises en œuvre par l'exploitant en cas de gêne avérée pour les lieux d'habitation des riverains et liée aux ombres portées ou effets stroboscopiques.

La mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la réglementation, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone au sein du parc.

## **Article 7 – Mesures d'information et de prévention**

Des panneaux d'informations au niveau des accès aux éoliennes sont mis en place.

## **Article 8 - Mesures spécifiques aux risques accidentels**

Lors de la manifestation annuelle se produisant sur le terrain de sports mécaniques, l'exploitant arrête l'éolienne E2 pendant toute la durée de la manifestation.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les projections de glace de l'éolienne E2 en direction du terrain de sports mécaniques pendant les jours d'occupation de ce dernier (mercredis, samedis et dimanches). À cet effet, les pales de l'éolienne E2 sont équipées de dispositifs empêchant la formation de glace ou à défaut, l'éolienne E2 est mise à l'arrêt si les conditions météorologiques peuvent générer l'apparition de ce risque.

## **Article 9 – Auto surveillance**

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance défini au présent article.

### **9.1 –Suivi environnemental**

L'exploitant met en œuvre le programme de suivi environnemental permettant de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre (reconstitution de haies, bridage, etc.) et d'améliorer la connaissance sur les impacts des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères pendant la

phase chantier et post-implantation. Ce suivi environnemental comprend :

- un **suivi réalisé au préalable des travaux de terrassement** par un ingénieur-écologue afin de s'assurer qu'aucune espèce sensible n'est présente dans la zone concernée.
- un **suivi environnemental du chantier** pour s'assurer du respect de l'ensemble des mesures et préconisations concernant les habitats naturels, la flore et la faune.
- un suivi environnemental post-implantation :
  - un **suivi de l'évolution des habitats naturels et de la flore** autour du projet de parc éolien,
  - un **suivi de l'activité des chiroptères**. Ce suivi vise à évaluer le comportement des espèces et définir des adaptations de fonctionnement des éoliennes (bridage spécifique).
  - un **suivi de l'activité de l'avifaune**. Ce suivi vise à évaluer l'état de conservation des populations d'oiseaux et le comportement des espèces.
  - un **suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères**. Au plus tard après un an de fonctionnement du parc, un suivi spécifique de la mortalité est mis en place en hiver et au printemps. Il comprend 4 passages à 3 jours d'intervalle chaque mois aux périodes concernées, (décembre janvier pour l'avifaune hivernante, et avril à juin pour l'avifaune nicheuse), pour les 4 éoliennes. Chacun des 4 quadras de 100 m par 100 m centré sur les éoliennes sera parcouru par des bandes de 10 m. Les biais (taux de détection, taux de prédation,...) doivent être calculés. Si les résultats de suivi font état d'un taux de mortalité important, des mesures correctives pour réduire voire supprimer le risque de collision devront être proposées et mises en place.

Ce suivi environnemental post-implantation est réalisé **au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les dix ans**. Sa réalisation tient compte des cycles biologiques des espèces présentes pour être représentative.

Ce suivi environnemental est confié à une personne ou un organisme qualifié. **Les résultats du suivi accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation, ainsi que des justificatifs de réalisation des mesures préventives et correctives pour limiter l'impact, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.**

En cas de mortalité significative (chiroptères, oiseaux), l'exploitant devra prévoir des mesures correctives telles que l'adaptation du bridage des éoliennes. **Ces mesures seront mises en place sur le parc éolien dès connaissance des résultats de ce suivi et un rapport spécifique présentant ces mesures de réduction seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai qui n'excédera pas un mois.**

Le suivi environnemental, mis en place par l'exploitant, est conforme au protocole reconnu par la décision du ministre chargé des installations classées en date du 23 novembre 2015.

## 9.2 –Auto surveillance des niveaux sonores

L'autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui résultent de l'étude d'impact. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Dans un délai de six mois qui suit la mise en service industrielle des aérogénérateurs,** l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'un contrôle des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à valider les conclusions de l'étude acoustique de l'étude d'impact et à vérifier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations, défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce plan de fonctionnement peut être ajusté au besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis **dans le mois suivant la réalisation de la mesure** des niveaux sonores à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.**

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place, dans un **délai de 3 mois suivant la réception des résultats,** un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle **dans les 6 mois suivant cette mise en place.** Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 10 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9 du présent arrêté les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Notamment, la mise en place du plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

### **Article 11 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et accessible depuis le site durant 5 années au minimum.

### **Article 12 – Cessation d'activité**

En fin d'exploitation, le site est remis en état conformément aux articles R.515-105 et suivants du code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux engagements du dossier. L'usage futur à prendre en compte est un usage agricole.

La remise en état comprend notamment le démantèlement des installations, l'excavation des fondations et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables à celles en place et le décaissement des aires de grutage et chemins d'accès sauf si le propriétaire veut les conserver.

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie**

##### **Article 1 – Approbation**

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 1,6 km, pour le raccordement interne du parc éolien de Sevremoine, jusqu'au poste de livraison, sur les communes de Sevremoine, dans le département de Maine-et-Loire, est approuvé tel que présenté par la société Ferme éolienne Tillières, dans son dossier de demande du 13 décembre 2016 et complété le 19 mai 2017.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

##### **Article 2 – Dispositions applicables**

Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

##### **Article 3 – Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG)**

Conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage, s'assurera de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

##### **Article 4 – Contrôles techniques**

Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.

##### **Article 5 – Déclarations préalables aux travaux**

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

##### **Article 6 – Plan de récolement**

La société Ferme Éolienne Tillières fournira au service instructeur de l'autorisation unique le plan de récolement de l'ouvrage, après travaux.

## **Titre IV**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 1 – Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire ;
  - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017) ;
  - la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 2 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017), un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux

archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sevremoine pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune Sevremoine fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible pour l'information des tiers, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : SEVREMOINE, BEAUPREAU EN MAUGES, MONTREVAULT SUR EVRE , LA REGRIPIERE, VALLET, LA RENAUDIÈRE

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la société Ferme Éolienne Tillières dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

### **Article 3 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de Cholet, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Sevremoine et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à ANGERS, le 03 AVR. 2018

Le Préfet

Bernard GONZALEZ

